MINISTÈRE DE

## L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES.

Objets mobiliers.

## RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

## ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application;

La Commission des Monuments historiques entendue,

ARRÊTE:

Art. 1er. — L. objet mobilier ou immeuble par destination ci-après désigné est classé parmi les monuments historiques «

## CORREZE

DONSEMAC - Eglise

Sainte-Madeleine, statue dite de Sainte-Angèle, pierr fin du XVe siècle.

Actuellement placée dans une niche, près du Champ de Foire (quartier Ste-Angèle)

5-484-1924. [28939]

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de la COLLEZE et , au Maire de la commune de DONZENAC

Pour ampliation : Pour le Directeur des Beaux-Arts :

Le Chef du Bureau des Monuments historiques, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 27 MAN 1927